

DROITS DE L'ENFANT ET PRINCIPES RÉGISSANT LES ENTREPRISES

INTRODUCTION

Les enfants de moins de 18 ans forment presque un tiers de la population mondiale. Dans de nombreux pays, les enfants et les jeunes forment presque la moitié de la population nationale. Il est inévitable que le commerce, qu'il soit petit ou grand, interfère avec et ait des conséquences sur la vie des enfants, à la fois directement et indirectement. Les enfants sont des acteurs clés du commerce – en tant que consommateurs, parent d'un employé, jeunes travailleurs, et en tant que futurs employés et chefs d'entreprise. De même, les enfants sont des membres clés des communautés et milieux dans lesquels le commerce se fait.

Avec un regain d'attention pour le rôle des entreprises dans la société parallèlement aux gouvernements et autres acteurs de la société, et avec une plus grande conscience des liens qui existent entre les droits de l'Homme et les entreprises, l'accent explicite mis sur l'impact qu'a le commerce sur les enfants arrive également au bon moment. Les enfants sont parmi les plus marginalisés et les plus vulnérables au sein de nos sociétés et cela se voit clairement dans leur manque de représentation publique. On leur donne rarement la parole, on les consulte rarement sur la manière dont les décisions sont prises par la collectivité -- même les décisions qui les touchent directement, comme les projets d'écoles et d'aires de jeu. Pourtant, quand on leur donne l'opportunité de participer, les enfants ont démontré qu'ils peuvent exprimer des points de vue alternatifs importants et apporter une précieuse contribution.

Les conséquences du commerce sur les enfants peuvent être durables et même irréversibles. L'enfance est une période unique de développement physique et psychologique rapide, durant laquelle la santé physique, mentale et émotionnelle et le bien-être des jeunes peuvent être altérés de manière permanente pour le meilleur ou pour le pire. Une nourriture correcte, de l'eau potable, des soins et de l'affection pendant les années de développement d'un enfant sont essentiels à sa survie et sa santé.

Les enfants subissent les conséquences des dangers quotidiens de manière différente et plus grave que les adultes. De par leur physiologie, les enfants absorbent un pourcentage plus élevé des polluants auxquels ils sont exposés, et leur système immunitaire est donc plus affecté et vulnérable. Les enfants qui travaillent ou qui subissent l'influence d'une entreprise sont souvent invisibles. Parmi les exemples classiques : des enfants travaillant illégalement dans la chaîne

logistique, des enfants se trouvent sur le lieu de l'entreprise ou ses environs, des enfants qui travaillent comme domestique dans une famille, des enfants exposés aux risques d'un produit, des enfants arrêtés ou retenus en détention par des services de sécurité et des enfants de travailleurs migrants qui sont restés à la maison.

Jusqu'à ce jour, la reconnaissance de la responsabilité d'une entreprise envers les enfants s'est souvent bornée à la prévention ou la suppression du travail des enfants. Tout en renforçant les normes et actes nécessaires pour prévenir et supprimer le travail des enfants, les droits de l'Enfant et Principes régissant les entreprises soulignent aussi les divers moyens dont les entreprises influent sur les enfants. Cela comprend l'impact de leurs opérations commerciales dans leur ensemble – par exemple leurs produits et services, leurs méthodes de marketing et pratiques de distribution – leurs relations avec le pouvoir au niveau local et national, ainsi que les investissements dans les collectivités locales.

Le respect et le soutien des droits de l'Enfant exigent de la part des entreprises une prévention du danger et une protection active des intérêts des enfants. En intégrant le respect et le soutien aux droits de l'Enfant dans les stratégies et opérations principales, ils peuvent renforcer leurs initiatives de développement durable avec des bénéfices assurés pour leur entreprise. De tels efforts peuvent bâtir une réputation, améliorer la gestion du risque et sécuriser un "permis social d'exercer leur activité". Un engagement envers les enfants peut aussi aider à recruter et maintenir une main d'œuvre motivée. Un soutien aux employés dans leur rôle en tant que parent et tuteur, et la promotion de l'emploi des jeunes et de la création de talent ne sont que quelques-unes des mesures concrètes que peut prendre une entreprise. Réfléchir à la manière dont les produits et services peuvent mieux répondre aux besoins des enfants peut aussi être une source d'innovation et peut créer de nouveaux marchés. Enfin, travailler pour les enfants aide à forger des communautés fortes, au niveau d'éducation élevé, qui sont vitales pour maintenir un milieu stable, accueillant et durable pour le commerce.

Les droits de l'Enfant et Principes régissant les entreprises donnent un cadre exhaustif pour comprendre et répondre à l'impact du commerce sur les droits et le bien-être des enfants. Save the Children, le Pacte mondial de l'ONU et l'UNICEF espèrent que ces Principes serviront d'inspiration et de guide pour toutes les entreprises dans leurs relations avec les enfants.

DROITS DE L'ENFANT ET PRINCIPES RELATIFS AUX ENTREPRISES

Les droits de l'Enfant et Principes régissant les entreprises stipulent que les actions commerciales doivent *respecter* et *défendre* les droits de l'Enfant. Les droits de l'Enfant sont énoncés dans la Convention sur des droits de l'Enfant, la Convention No 138 de l'Organisation Internationale du Travail sur l'âge minimum et la Convention No. 182 sur les pires formes de travail des enfants. L'article 3 de la Convention relative aux droits de l'Enfant énonce le principe selon lequel : "Dans tous les actes concernant les enfants... Les meilleurs intérêts de l'enfant devront être la préoccupation principale". Dans le cadre de ces Principes, les actions commerciales comprennent :

RESPONSABILITÉ DE RESPECT DE LA PART DES ENTREPRISES – éviter toute infraction en matière de droits de l'Homme envers autrui, y compris les enfants, et répondre à toute conséquence négative en termes de droits de l'Homme dans laquelle l'entreprise est impliquée. La responsabilité de respect de l'entreprise s'applique aux activités propres de l'entreprise et à ses *partenariats commerciaux*, liées à son fonctionnement, ses produits et ses services.

ENGAGEMENT DES ENTREPRISES À DÉFENDRE – outre le respect des droits de l'Homme, les mesures volontaires qui cherchent à faire avancer les droits de l'Homme, y compris les droits de l'Enfant, par son principal domaine d'activité, des investissements sociaux stratégiques, par la philanthropie, la sensibilisation et l'implication des politiques publiques, le travail en partenariat et diverses autres actions collectives.

Le respect des droits de l'Enfant est le critère minimum pour exercer une activité. Les actions visant à défendre les droits de l'Enfant sont fortement encouragées même si elles ne sont pas obligatoires. Chaque principe énoncé dans droits de l'Enfant et Principes régissant les entreprises définit des actions visant à respecter et à défendre les droits de l'Enfant.

Dans ce document, le terme " droits de l'Enfant " est synonyme de "droits humains de l'Enfant".

GLOSSAIRE

À l'exception de enfant/enfants et de entreprise, les termes définis ci-dessous seront en italique tout au long des Principes.

meilleurs intérêts de l'enfant – un des quatre principes de base de la Convention des droits de l'Enfant, il s'applique à tous les actes et décisions concernant les enfants et appelle à des mesures actives pour respecter leurs droits et aider à leur survie, leur croissance et leur bien-être en tant qu'enfants, ainsi que des mesures pour soutenir et aider les parents et ceux qui ont la responsabilité quotidienne d'assurer les droits de l'Enfant.

entreprise – une entreprise dont le but est de faire du profit.

relation commerciale – relation qu'une entreprise a avec ses partenaires, les entités de sa chaîne de valeur, et tout autre État ou non-État (entité gouvernementale ou non-gouvernementale directement liée à ses opérations commerciales, ses produits ou services. Cela comprend les partenariats commerciaux indirects de la *chaîne de valeur* d'une entreprise, au-delà du premier rang, ainsi que les positions d'actionnaires minoritaires et majoritaires dans une co-entreprise.

travail des enfants – travail qui prive l'enfant de son enfance, son potentiel et sa dignité, et qui est nuisible à son développement physique et mental. Cela comprend un travail qui est mentalement, physiquement, socialement et moralement dangereux et nuisible aux enfants; un travail qui interfère avec leur éducation ; et recruter pour un travail des enfants qui n'ont pas l'âge minimum requis pour travailler selon la législation du pays ou les normes internationales. Aucun enfant de moins de 18 ans ne doit être enrôlé dans un travail dangereux (c'est-à-dire un travail qui est susceptible de nuire à sa santé, sa sécurité ou sa morale) ou de pires formes de travail des enfants comme la traite des personnes, l'exploitation sexuelle, la reconnaissance de dettes, le travail forcé et le recrutement ou l'utilisation d'enfants mineurs pour des activités de sécurité ou militaires. Cela comprend aussi la dimension sexiste du travail des enfants, compte tenu du fait que les filles sont plus susceptibles d'être impliquées dans des activités comme le travail domestique et l'exploitation sexuelle. Pour de plus amples détails, se reporter aux Conventions No. 182 sur les pires formes de travail des enfants et No.138 sur l'âge minimum de l'Organisation internationale du travail (ILO), en plus du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'Enfant sur la vente des enfants, la prostitution infantile, la pédopornographie et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'Enfant sur l'implication d'enfants dans un conflit armé.

participation de l'enfant – un des quatre principes de base de la Convention relative aux droits de l'Enfant, il comprend les procédures qui encouragent et permettent aux enfants d'articuler et de communiquer leur opinion sur les problèmes qui les touchent. Il implique aussi le partage d'informations et un dialogue entre les enfants et les adultes basé sur un respect mutuel, dans un environnement qui facilite la liberté d'expression. De telles procédures doivent être authentiques, ouvertes et sensées, ils doivent prendre en compte les capacités évolutives des enfants et leur donner des moyens constructifs d'influencer le monde autour d'eux. Il doit y avoir un engagement à prendre en compte l'opinion des enfants – celle des filles et des garçons, des plus marginalisés, des plus vulnérables, avec leur différence d'âge et de capacités. Leurs avis doivent être respectés, entendus et pris en compte dans toutes les décisions et les actes qui ont des conséquences sur eux. La participation ne doit pas être symbolique et ne doit pas exploiter les enfants.

code de conduite de la protection de l'enfant – un document qui détaille les attentes de l'entreprise en termes de conduite des individus pour toutes les opérations où elle est en contact avec des enfants. Le code de conduite met en application la politique de tolérance zéro de l'entreprise envers la violence, l'exploitation et les mauvais traitements. Il prend pour cadre la Convention relative aux droits de l'Enfant et son Protocole facultatif et il est conçu pour aider à protéger les enfants contre la violence, l'exploitation et les mauvais traitements.

enfant ou enfants – L'article 1 de la Convention relative aux droits de l'Enfant définit les enfants comme tout être humain de moins de 18 ans, à moins que, en vertu de la législation qui lui est applicable, il ait atteint plus tôt sa majorité.

travail décent – concerne des opportunités de travail qui sont productives et procurent un salaire équitable. Le travail décent doit offrir la sécurité sur le lieu de travail et la protection sociale pour les familles, des droits au travail, un dialogue social, et de meilleures perspectives de développement personnel et d'intégration sociale. Les gens, y compris les jeunes gens en âge de travailler, doivent être libres d'exprimer leurs préoccupations, de se syndiquer et de participer aux décisions qui ont des conséquences dans leur vie, et avoir droit à l'égalité des chances et un traitement équitable.

situations d'urgence – situations dans lesquelles la vie, le bien-être physique et mental, ou les opportunités de développement pour les enfants sont menacées suite à un conflit armé, la violence généralisée, une épidémie, la famine, une catastrophe naturelle ou l'effondrement de l'ordre public ou social.

devoir de diligence en matière de droits de l'Homme – les méthodes continues d'une entreprise pour évaluer son impact réel et potentiel en matière de droits de l'Homme, y compris

de droits de l'Enfant, en intégrant et en agissant en conséquence de ses conclusions, en faisant un suivi de ses réponses et en communiquant sur la manière dont elle répond à son impact, tel que le stipulent les Principes directeurs régissant les entreprises et les droits de l'Homme approuvés par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies.¹ *Le devoir de diligence en matière de droits de l'Homme* doit traiter de l'impact négatif que peut avoir l'entreprise ou auquel elle peut participer de par ses activités propres, ou qui peut être directement lié à ses opérations, produits, ou services par une *relation commerciale*. Pour respecter son *devoir de diligence en matière de droits de l'Homme*, toute entreprise doit :

- Identifier et évaluer tout impact réel ou potentiel sur les droits de l'Enfant. Elle doit puiser dans une expertise en matière de droits de l'Homme et mener une enquête sérieuse auprès des enfants et autres groupes potentiellement touchés, ainsi que les actionnaires concernés. Elle doit prendre en compte le fait que les filles et les garçons font face à des risques différents.
- Intégrer les conclusions des évaluations de l'impact à toutes les fonctions et procédures internes correspondants et prendre les mesures appropriées (telles que les définissent les Principes directeurs). Là où une entreprise a ou contribue à avoir un impact négatif sur les droits de l'Enfant, ou là où elle est susceptible de le faire, elle doit prendre les mesures nécessaire pour cesser ou empêcher l'activité en question, ou sa contribution à cette activité, et utiliser son *influence* pour atténuer toute conséquence subsistante. Là où l'entreprise est liée à un impact négatif par une *relation commerciale*, elle doit utiliser son *influence* et réfléchir aux autres facteurs possibles pour déterminer les mesures à prendre.
- Contrôler et suivre l'efficacité des réponses de l'entreprise afin de vérifier si l'impact négatif sur les droits de l'Enfant a été corrigé, en utilisant les indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés et en se servant des retours d'information provenant de sources internes et externes, y compris les enfants, familles et autres actionnaires concernés.²

¹ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme : mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies énoncé en annexe du Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises A/HRC/17/31, Nations Unies, 21 mars 2011, disponible sur www.ohchr.org/documents/issues/business/A.HRC.17.31.pdf Approuvé par Le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies dans A A/HRC/RES/17/4.

² Quand un entretien direct avec les actionnaires concernés n'est pas possible pour des petites et moyennes entreprises aux risques limités en matière de droits de l'Homme, pour des raisons financières, géographiques ou autres contraintes légitimes, l'entreprise doit chercher d'autres ressources externes indépendantes et l'avis d'organismes ou d'individus qui sont de légitimes représentants des perspectives - ou des perspectives possibles - de ceux qui peuvent subir les conséquences des activités ou relations de l'entreprise.

L'entreprise doit envisager d'utiliser des outils tels que des contrats et études de performance, sondages et audits (autoévaluation ou audit indépendant) de manière régulière.³

- Être préparée à communiquer en externe sur ses efforts pour réagir à l'impact de l'entreprise sur les droits de l'Enfant sous une forme et à une fréquence qui reflète cet impact et qui soit accessible pour le public visé. L'entreprise devrait procurer assez d'informations pour évaluer l'adéquation de cette réponse. Une telle communication ne doit pas poser de risque pour les actionnaires concernés ni le personnel ou concernant les exigences légitimes de confidentialité commerciale.

Ces procédures doivent être adaptées à la taille de l'entreprise et aux circonstances, et être conformes aux Principes directeurs relatifs à l'entreprise et aux droits de l'Homme.

influence – la capacité d'une entreprise à changer les mauvaises pratiques d'une tierce partie qui provoque ou contribue à avoir un impact négatif en matière de droits de l'Homme. Quand une entreprise a assez d'influence pour empêcher ou atténuer un impact négatif sur les droits de l'Homme qui est directement liée à ses opérations, produits ou services dans une relation commerciale, elle doit utiliser cette influence. Si elle manque d'influence, elle peut avoir des moyens d'y remédier, par exemple en offrant un renforcement des capacités ou d'autres initiatives, ou en collaboration avec d'autres acteurs. L'entreprise doit aussi réfléchir à l'importance de cette relation dans ses affaires, à la gravité de l'impact, et si mettre un terme à la relation aurait des conséquences nuisibles en matière de droits de l'Homme, selon l'approche énoncée dans le Principe 19 des Principes directeurs régissant les entreprises et des droits de l'Homme.

non-discrimination – un des quatre principes de base inscrits dans la Convention relative aux droits de l'Enfant, elle donne un traitement égal à tout individu quels que soient sa race, sa couleur de peau, son sexe, sa langue maternelle, son handicap, sa religion, ses opinions politiques ou autres opinions; sa nationalité, son origine sociale ou ethnique ; le statut conféré par une propriété, par la naissance ou autre. En résumé, cela veut dire que tous les enfants – dans toutes les situations, en permanence, partout – ont le même droit de développer leur potentiel au maximum.

³ Concernant les fournisseurs, outre communiquer clairement les attentes en termes de conduite, les mesures que peut prendre l'entreprise comprennent aussi le renforcement de capacités et la collaboration avec d'autres entreprises pour augmenter leur *influence*. Pour de plus amples informations, se reporter aux instructions de durabilité de la chaîne logistique du Pacte mondial de l'ONU : http://www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/supply_chain/SupplyChainRep_spread.pdf

engagement politique – une déclaration qui déclare la responsabilité de l’entreprise envers les droits, y compris ceux de l’enfant, tels que les décrivent les Principes directeurs relatifs à l’entreprise et aux droits de l’Homme. Un *engagement politique* doit être approuvé au plus haut niveau de décision de l’entreprise et doit être sous-tendu par l’expertise qui convient. Il doit stipuler les attentes de l’entreprise envers son personnel, ses partenaires commerciaux et envers d’autres personnes directement liées à ses opérations, produits ou services. Il doit être disponible publiquement, communiqué en interne et en externe, et intégré aux politiques et procédures qui s’y rapportent. Il peut aussi inclure une déclaration d’engagement de l’entreprise à défendre les droits.

réparation – à la fois le processus de remédier à un impact négatif en matière de droits de l’Homme et les résultats substantiels qui peuvent contrecarrer, ou rendre positif, un impact négatif. Quand une entreprise identifie la cause ou ce qui a contribué à un impact négatif sur les droits de l’Homme, elle doit effectuer ou coopérer pour sa *réparation* par le biais de processus légitime, y compris des mécanismes de plainte efficaces au niveau opérationnel ou des mécanismes judiciaires, selon ce qui est le plus adapté. Les mécanismes au niveau opérationnel doivent être accessibles aux filles et aux garçons, à leurs familles et à ceux qui représentent leurs intérêts, et doivent répondre au caractère d’efficacité pour les mécanismes de plainte non-judiciaires énoncés dans le Principe 31 des Principes directeurs régissant les entreprises et les droits de l’Homme.

survie et développement – un des quatre principes de base inscrits dans la Convention relative aux droits de l’Enfant, il reconnaît qu’il existe des conditions d’enfance optimales. Les droits tels que la sécurité sociale, la santé, une nutrition et un niveau de vie adéquats, un environnement sain et sûr, une éducation, des loisirs et des temps de jeu sont des droits qui doivent être appliqués pour assurer le développement sain de chaque enfant. La protection contre les violences et l’exploitation est aussi vitale à la survie et au développement de chaque enfant.

chaîne de valeur – la *chaîne de valeur* d’une entreprise englobe toutes les activités qui convertissent les données en résultats en y ajoutant de la valeur. Cela comprend les entités avec lesquelles l’entreprise a une relation commerciale directe ou indirecte et qui soit a) fournissent des produits ou services qui contribuent aux propres produits ou services de l’entreprise ou b) qui reçoivent des produits et services de la part de l’entreprise.

jeune travailleur – un enfant qui a l’âge minimum légal pour travailler et qui exerce une activité économique. C’est une tranche d’âge qui est susceptible d’être classée dans le travail des enfants si la nature du travail ou les conditions de travail présentent un danger.

TOUTE ENTREPRISE DOIT :

1. FAIRE FACE A SA RESPONSABILITE DE RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT ET S'ENGAGER A DEFENDRE LES DROITS HUMAINS DE L'ENFANT
2. CONTRIBUER A L'ELIMINATION DU TRAVAIL DES ENFANTS, Y COMPRIS DANS TOUTES LES ACTIVITES DE L'ENTREPRISE ET SES PARTENARIATS COMMERCIAUX,
3. DONNER UN TRAVAIL DECENT A TOUT JEUNE TRAVAILLEUR, PARENT ET TUTEUR
4. ASSURER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES ENFANTS DANS TOUTES LES ACTIVITES ET LES ETABLISSEMENTS DE L'ENTREPRISE
5. GARANTIR LA SECURITE DES PRODUITS ET SERVICES, ET CHERCHER A DEFENDRE LES DROITS DE L'ENFANT A TRAVERS EUX
6. CHOISIR UN MARKETING ET DE LA PUBLICITE QUI RESPECTE ET DEFEND LES DROITS DE L'ENFANT
7. RESPECTER ET DEFENDRE LES DROITS DE L'ENFANT PAR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DANS L'ACHAT ET L'UTILISATION DE TERRAINS
8. RESPECTER ET DEFENDRE LES DROITS DE L'ENFANT PAR LES DISPOSITIFS DE SECURITE
9. CONTRIBUER A PROTEGER LES ENFANTS QUI SUBISSENT DES SITUATIONS D'URGENCE
10. RENFORCER LES EFFORTS DE LA COLLECTIVITE ET DU GOUVERNEMENT POUR PROTEGER ET FAIRE APPLIQUER LES DROITS DE L'ENFANT

PRÉAMBULE

Citation :

« Nous ne sommes pas la source du problème; nous sommes les ressources nécessaires pour le résoudre. Nous ne sommes pas des dépenses; nous sommes des investissements. Nous ne sommes pas que des jeunes ; nous sommes des personnes et des citoyens du monde. »

Tiré de « Un monde digne des enfants », un message du Forum des enfants, lors de la Session extraordinaire aux Nations Unies consacrée aux enfants 5-7 Mai 2002

Les enfants en chiffres :

- Il y a 2,2 milliards d'enfants de moins de 18 ans dans le monde – c'est presque un tiers de la population mondiale.
- Les adolescents, âgés de 10 à 19 ans, représentent 18 pour cent de la population totale.
- 1 milliard d'enfants sont privés d'un service essentiel à sa survie et à son développement ou plus.
- 2 millions d'enfants de moins de 15 ans vivent avec le VIH dans le monde.
- 215 millions d'enfants exercent un travail.
- 101 millions d'enfants ne vont pas à l'école primaire.
- 51 millions d'enfants ne sont pas reconnus à la naissance.

Pour d'autres statistiques sur les enfants, consulter <http://www.childinfo.org/index.html>

Préambule

Tous les enfants ont des droits, partout et à tout moment.⁴ Et tous les droits de l'Enfant ont une importance égale et sont étroitement liés. Les droits de l'Enfant et les principes régissant les entreprises (les Principes) appellent les entreprises partout à respecter et défendre les droits de l'Enfant de par leurs activités et leurs *partenariats commerciaux*, y compris sur leur lieu de travail, sur le marché, dans la collectivité et l'environnement. Les Principes identifient une gamme exhaustive de gestes que toutes les entreprises doivent faire pour empêcher et répondre à l'impact négatif sur les droits humains des enfants, ainsi que des mesures que toute entreprise est encouragée à prendre pour aider l'avancement des droits de l'Enfant. Les Principes visent à être la référence clé pour les initiatives volontaires et commerciales qui existent déjà et d'autres initiatives futures ainsi que pour les enfants, et à encourager une collaboration entre actionnaires.

⁴ La Convention relative aux droits de l'Enfant définit l'enfant comme tout être humain de moins de 18 ans, à moins qu'il ait atteint la majorité plus tôt selon la loi qui lui est applicable.

Ils sont destinés à toutes les entreprises, transnationales ou autres, quels que soient leur taille, secteur, emplacement, régime de propriété ou structure. Les Principes cherchent aussi à guider d'autres acteurs de la société, y compris les gouvernements et la société civile, dans leur relation avec les entreprises.

Suite à leur rapide développement physique et psychologique, les enfants ont des besoins de *survie et développement* qui sont différents de ceux des adultes. Les enfants sont particulièrement vulnérables face à la violence, l'exploitation et les mauvais traitements, surtout en situation d'urgence. L'impact du changement climatique et de la pollution sur les enfants peut aussi être plus sérieux et durable que chez les adultes. De même, les enfants sont une précieuse contribution au sein de leur famille, de leur collectivité et de leur société. Les enfants sont des acteurs clés du commerce – en tant que consommateurs, futurs employés et chefs d'entreprise, et en tant que membres de leur collectivité et de l'environnement dans lequel l'entreprise exerce. Il faut leur donner la parole dans les décisions qui ont des conséquences sur eux, en accord avec le principe de *participation de l'enfant* tel qu'il est énoncé dans la Convention relative aux droits de l'Enfant.

Les Principes sont issus des droits humains de l'Enfant, mondialement reconnus, et ne créent pas de nouvelles obligations juridiques internationales. En particulier, ils se fondent sur les droits qui sont énoncés dans la Convention relative aux droits de l'Enfant et ses Protocoles facultatifs. La Convention est le traité des droits de l'Homme le plus largement ratifié au monde : 193 pays sont actuellement États parties (gouvernements ayant signé et ratifié la Convention). Les Principes sont aussi basés sur les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail No. 182 sur les pires formes de travail des enfants et No. 138 sur l'âge minimum.⁵

Les Principes développent aussi les normes existantes pour les entreprises, comme les « Dix principes » du Pacte mondial des Nations Unies⁶ et les Principes directeurs régissant les entreprises et les droits de l'Homme approuvés par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies.

Les gouvernements, à tous les niveaux, ont le devoir de protéger, respecter et mettre en œuvre les droits de l'Enfant. Cependant, tous les acteurs de la société, entreprises comprises, doivent se conformer à la loi en vigueur dans leur pays et respecter les normes internationales relatives aux

⁵Parmi d'autres normes internationales dont les provisions s'appliquent, on trouve la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention relative au droit des personnes handicapées (2006) et la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones (2007). L'Étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants (2006) est un autre document de référence.

⁶Voir www.unglobalcompact.org

droits de l'Enfant. Répondant à l'appel de la communauté internationale afin que tous les membres de la société forment un mouvement mondial qui aidera à bâtir un monde digne des enfants, les Principes cherchent à développer le rôle de l'entreprise dans le respect et la défense des droits de l'Enfant.⁷ Rien dans les Principes ne doit être utilisé pour justifier l'application de normes inférieures à celles en vigueur dans un pays en particulier ou conformément au droit international.

Les Principes ont été développés après consultation des enfants, entreprises, investisseurs, syndicats, institutions nationales de défense des droits de l'Homme, la société civile, gouvernements, universitaires, entités des Nations Unies, experts en droits de l'enfance et experts d'entreprise.

⁷ « Un Monde digne des enfants » (2002). Voir aussi « Un Monde digne des enfants + 5 » (2007).

PRINCIPE 1

TOUTE ENTREPRISE DOIT : ASSUMER SA RESPONSABILITÉ DE RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT ET S'ENGAGER A DEFENDRE LES DROITS HUMAINS DES ENFANTS

Citation :

“Ne profitez pas de nous, nous vous demandons d’être responsables. Ne nous défendez pas parce que nous vous faisons pitié ; défendez-nous plutôt parce que nous le méritons. Nous achetons vos produits et vos services, mais nous vous demandons d’investir dans notre développement. Nous ne voulons pas de cadeau; nous voulons que vous soyez responsable”.

Un jeune Péruvien, « Participation des enfants dans la RSE », 2010, Save the Children.

Les mesures à prendre pour toute entreprise comprennent :

a. Reconnaître les principes de base qui sous-tendent les droits de l'Enfant

La Convention relative aux droits de l’Enfant énonce des droits et libertés de base qui s’appliquent à tous les enfants sans discrimination, et possède quatre principes de base qui doivent être le fondement de toute mesure prise concernant les enfants, que cela soit par les gouvernements, les parents, la collectivité ou le secteur privé. Ces quatre principes de base sont : *les meilleurs intérêts de l’enfant ; la non-discrimination ; la participation de l’enfant ; et la survie et le développement.*

b. Assumer sa responsabilité de respect des droits de l'Enfant

Cela nécessite d’éviter toute infraction aux droits de l’Enfant et de répondre à tout impact négatif sur les droits de l’Enfant dans lequel l’entreprise est impliquée. La responsabilité de respect de l’entreprise s’applique aux propres activités de celle-ci et à ses *partenariats commerciaux*, y compris mais sans s’y limiter les activités et partenariats identifiés dans les Principes ci-dessous.

Afin de faire face à cette responsabilité, toute entreprise doit mettre en place des politiques et procédures, tels qu’ils sont énoncés dans les Principes directeurs ne régissant que les entreprises et les droits de l’Homme, approuvés par le Conseil des droits de l’Homme des

Nations Unies.⁸

Ceux-ci comprennent :

- i. *Engagement politique*: une déclaration qui énonce la responsabilité qu'a l'entreprise de respecter les droits, y compris les droits de l'Enfant, telle qu'elle est décrite dans les Principes directeurs régissant les entreprises et les droits de l'Homme. Un *engagement politique* doit être approuvé au plus haut niveau de décision de l'entreprise et doit avoir fait l'objet de l'expertise appropriée. Il doit stipuler les attentes de l'entreprise envers le personnel, les partenaires et autres personnes directement liées à ses opérations, produits et services. Il doit être disponible publiquement, communiqué en interne et en externe, et intégré aux politiques et procédures correspondantes. Il peut aussi inclure déclaration de l'engagement de l'entreprise à défendre les droits de l'Homme.

- ii. *devoir de diligence en matière de droits de l'Homme* : les procédures permanentes d'une entreprise pour évaluer son impact réel et potentiel en matière de droits de l'homme, y compris sur les droits de l'Enfant, intégrant et réagissant à partir de ces résultats, suivant ses réponses et communiquant comment remédier à cet impact. *Le devoir de diligence en matière de droits de l'Homme* doit comprendre tout impact négatif que l'entreprise peut avoir ou contribuer à avoir de par ses activités, ou qui peut être directement lié à ses opérations, produits ou services par un *partenariat commercial*. Afin de respecter son *devoir de diligence en matière de droits de l'Homme*, toute entreprise doit :
 - Identifier et évaluer tout impact négatif réel ou potentiel sur les droits de l'Enfant. Cela doit se baser sur une expertise en matière de droits de l'homme et doit inclure des entretiens poussés avec les enfants, avec d'autres groupes pouvant être touchés, ainsi que les actionnaires concernés. Il faut prendre en compte le fait que les filles et les garçons peuvent faire face à des risques différents.

 - Intégrer les résultats de leur évaluation de l'impact à travers diverses fonctions et procédures internes puis prendre les mesures nécessaires (telles qu'elles sont définies dans les Principes directeurs). Quand une entreprise est responsable ou

⁸ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme : mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies énoncé en annexe du Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises A/HRC/17/31, Nations Unies, 21 mars 2011, disponible sur www.ohchr.org/documents/issues/business/A.HRC.17.31.pdf Approuvé par Le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies dans A/HRC/RES/17/4.

contribue à avoir un impact négatif sur les droits de l'Enfant, et là où elle pourrait le faire, elle doit agir en conséquence pour supprimer ou empêcher l'activité en question, ou sa contribution, et utiliser son *influence* pour atténuer ce qui persiste de l'impact. Quand une entreprise est liée à un impact négatif par un *partenariat commercial*, elle doit se servir de son *influence* et envisager les autres facteurs possibles pour déterminer la mesure adéquate à prendre.

- Contrôler et suivre l'efficacité des réponses de l'entreprise afin de vérifier si l'impact négatif sur les droits de l'Enfant a été corrigé, en utilisant les indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés et en se servant des retours d'information provenant de sources internes et externes, y compris les enfants, familles et autres actionnaires concernés. L'entreprise doit envisager d'utiliser des outils tels que des contrats et études de performance, sondages et audits (autoévaluation ou audit indépendant) de manière régulière
- Être préparée à communiquer en externe sur ses efforts pour réagir à l'impact de l'entreprise sur les droits de l'Enfant sous une forme et à une fréquence qui reflète cet impact et qui soit accessible pour le public visé. L'entreprise devrait procurer assez d'informations pour évaluer l'adéquation de cette réponse. Une telle communication ne doit pas poser de risque pour les actionnaires concernés ni le personnel ou concernant les exigences légitimes de confidentialité commerciale.

iii. *Procédures adaptées à l'enfant pour permettre la réparation* : procédures qui permettent la réparation de tout impact négatif sur les droits des enfants qui sont la conséquence de l'entreprise ou auxquels elle contribue. Quand une entreprise constate qu'elle a causé ou contribué à un impact négatif sur les droits de l'Homme, elle doit effectuer ou coopérer à une *réparation* par des processus légitime, y compris des mécanismes de plainte efficaces au niveau opérationnel ou des mécanismes judiciaires, selon ce qui est le plus adapté. Les mécanismes au niveau opérationnel doivent être accessibles aux filles et aux garçons, à leurs familles et à ceux qui représentent leurs intérêts, et doivent répondre au caractère d'efficacité pour les mécanismes de plainte non-judiciaires énoncés dans le Principe 31 des Principes directeurs régissant les entreprises et les droits de l'Homme.

c. S'engager à défendre les droits humains des enfants

Outre le respect des droits de l'Enfant, l'entreprise peut avoir un rôle significatif dans la défense des droits de l'Enfant à travers ses activités et ses *partenariats commerciaux*. Cela peut se faire par le biais de ses activités commerciales de base, des investissements sociaux

stratégiques, par la philanthropie, la sensibilisation et les engagements de politique publique et en travaillant en partenariat ou par toute autre action collective. Les opportunités de défense des droits de l'Enfant seront souvent identifiés par la procédure de *devoir de diligence en matière de droits de l'Homme* de l'entreprise, y compris par des entretiens avec des enfants et leur famille, ainsi que la consultation d'experts en droits de l'Enfant. Les actes volontaires de défense des droits de l'Enfant doivent se faire en plus et non pas en substitut des mesures prises pour respecter les droits de l'Enfant, et doivent se baser sur les principes de base des droits de l'Enfant.

d. Devenir un champion des droits de l'Enfant

L'entreprise est encouragée à promouvoir les droits de l'Enfant, ces Principes et les pratiques commerciales exemplaires correspondantes, y compris auprès des fournisseurs, partenaires commerciaux et collègues.

PRATIQUE EXEMPLAIRE : Établir une voie accessible de communication des plaintes

Une entreprise internationale dans le secteur du vêtement a travaillé avec une organisation non-gouvernementale (ONG) de défense de droits de l'Enfance et droits de la Femme pour mettre en place un pôle de doléances pour les usines fournisseurs locaux au Bangladesh. Ayant travaillé avec des femmes et enfants, l'ONG avait une expertise particulière dans ce domaine, et elle a fourni un pôle d'accès fiable où les travailleurs pouvaient venir exprimer leurs doléances. Cela constituait une voie de communication alternative, sûre, que les travailleurs pouvaient utiliser pour communiquer avec l'entreprise de vêtements à propos de problèmes sur le lieu de travail. Le système a déjà procuré un retour d'information précieux de la part des travailleurs, et a facilité le dialogue entre l'entreprise de textiles et son usine fournisseur dans le processus de *réparation*.

PRINCIPE 2

TOUTE ENTREPRISE DOIT : CONTRIBUER À ELIMINER LE TRAVAIL DES ENFANTS, Y COMPRIS DANS TOUTES LES ACTIVITES COMMERCIALES ET PARTENARIATS COMMERCIAUX

Citation :

« Il est important que les entreprises s'attachent ... à mieux comprendre les droits de l'Homme et les conséquences de leurs actes sur la vie des gens. »

Jeune Paraguayen, Entretien avec des enfants pour l'Initiative sur les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'Enfant, 2011

La responsabilité que l'entreprise doit respecter comprend le respect des droits selon la Déclaration des principes fondamentaux et des droits au travail de l'Organisation internationale du travail. Les mesures pour toutes les entreprises comprennent :

a. Éliminer le travail des enfants

N'employez pas et n'engagez pas d'enfants pour tout type de *travail des enfants*. Établissez des mécanismes de vérification d'âge solides au cours du processus de recrutement et assurez-vous que ces mécanismes sont aussi utilisés dans la *chaîne de valeur*. Soyez vigilant concernant la présence de tout enfant sur le lieu de travail. En faisant sortir les enfants du lieu de travail, des mesures pour assurer la protection des enfants touchés, et, si c'est le cas, *un travail décent* pour un membre adulte de sa famille doit être mis en œuvre. Ne faites pas pression sur les fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants si cette pression est susceptible de se traduire par un abus des droits de l'Enfant.

b. Prévenir, identifier et atténuer la dangerosité pour les jeunes travailleurs et les protéger du travail qui est interdit aux travailleurs de moins de 18 ans ou au-delà de leur capacité physique et psychologique

Prévenir, identifier et atténuer la dangerosité pour les *jeunes travailleurs* et les protéger du travail qui est interdit aux travailleurs de moins de 18 ans ou au-delà de leur capacité physique et psychologique. Protéger les enfants des travaux dangereux qui sont susceptible d'être nuisible à leur santé, leur sécurité et leur morale. Prévenir et éliminer les dangers sur le lieu de travail ou éloigner les enfants de ces lieux. Les enfants effectuant un travail dangereux doivent être immédiatement éloignés de la source du danger et protégés contre

une perte de revenus résultant d'une telle intervention. Soyez conscients du fait que les enfants en âge de travailler peuvent faire face à des risques sur le lieu de travail qui diffèrent de ceux auxquels font face les adultes, de même pour les filles et les garçons. En particulier, le respect, le droit des enfants à l'information, la liberté d'association, la négociation collective, la participation, la non-discrimination, la confidentialité et la protection contre toute forme de violence sur le lieu du travail – y compris physique, mentale et tout autre type de punition humiliante, d'intimidation ou de violence sexuelle.

L'engagement de soutien de l'entreprise inclut :

- i. Travailler avec des collègues, des collectivités, des organismes de défense des droits de l'Enfant, des syndicats et des gouvernements pour promouvoir l'éducation des enfants et des solutions durables aux causes profondes du travail des enfants
- ii. Encourager des efforts plus importants au niveau local, national et international pour éliminer le travail des enfants, y compris la mobilisation sociale et la sensibilisation, et les programmes d'éradication du travail des enfants conçus et mis en place en coopération avec les membres des collectivités locales et les enfants.
- iii. Travailler en partenariat avec d'autres entreprises, des associations sectorielles et des organisations patronales pour développer une approche à l'échelle du secteur afin de répondre au travail des enfants, de bâtir des ponts avec les syndicats, les autorités judiciaires, les inspections du travail et autres.
- iv. Établir ou participer à un groupe de travail ou un comité sur le travail des enfants dans les organisations patronales représentatives à l'échelle locale, régionale ou nationale.
- v. Soutenir le développement et la mise en place d'un plan d'action nationale contre le travail des enfants dans le cadre de mesures politiques clés et de mécanismes institutionnels pour combattre le travail des enfants à l'échelle du pays.
- vi. Participer à des programmes qui encouragent l'emploi des jeunes, le développement de compétences et les opportunités de formation pour les *jeunes travailleurs* ayant l'âge minimum de travailler.
- vii. S'attacher à concentrer la production dans l'économie formelle et éviter les modalités de travail informelles qui peuvent contribuer au travail des enfants.

BONNE PRATIQUE : traiter la cause profonde du travail des enfants

Une grande société d'ameublement mondiale a développé une approche complète pour empêcher le travail des enfants dans sa chaîne logistique. Les fournisseurs sont encouragés à mettre en œuvre un plan d'action corrective si le travail des enfants est constaté, qui doit prendre en compte les meilleurs intérêts de l'enfant, y compris l'âge, la famille, la situation sociale et le niveau d'éducation. Le plan d'action met l'accent sur le fait que les réponses ne doivent pas simplement déplacer le travail des enfants d'un fournisseur à l'autre, mais plutôt fournir des alternatives plus viables et plus durables pour les enfants concernés. Depuis l'année 2000, la société a développé des partenariats de long-terme avec des organismes de défense des droits de l'Enfant pour empêcher et éliminer le travail des enfants en milieu rural, y compris le soutien à des programmes de grande échelle pour sensibiliser et mobiliser les collectivités locales autour de campagnes de scolarisation et d'amélioration de la qualité de l'éducation, cherchant à cibler à la fois les garçons et les filles afin qu'ils finissent leurs études. Une autre composante importante est la formation de groupes d'entraides parmi les femmes vivant en milieu rural, qui les aident à améliorer leur statut économique, social et juridique en améliorant l'accès au crédit et les opportunités apportant des revenus. Cela aide à réduire le fardeau de la dette qui est une des raisons principales qui conduisent les familles à envoyer leurs enfants au travail.

PRINCIPE 3

TOUTE ENTREPRISE DOIT : FOURNIR UN TRAVAIL DECENT A TOUT JEUNE TRAVAILLEUR, PARENT ET TUTEUR

Citation :

« Payez nos parents décemment afin que les enfants n'aient pas à abandonner l'école ».
Garçon de 13 ans en Inde, « Participation des enfants à la RSE, 2010, Save the Children.

Les responsabilités que l'entreprise doit respecter comprennent:

a. Donner un travail décent aux jeunes travailleurs

Respecter les droits des enfants ayant l'âge minimum requis pour travailler, et promouvoir le dialogue social et les droits au travail, fournir des conditions de travail sûres, protéger contre les mauvais traitements et l'exploitation, et donner un accès à un approvisionnement en eau et des installations d'hygiène et sanitaires tenant compte des besoins propres à leur sexe.

b. Être sensible à la vulnérabilité des jeunes travailleurs ayant l'âge minimum requis pour travailler

- i. Toute entreprise doit adopter et approuver, au plus haut niveau, leur engagement politique concernant les droits des enfants et des *jeunes travailleurs*, y compris leur droit d'être protégé contre les violences et mauvais traitements. La politique doit protéger les enfants ayant l'âge minimum requis pour travailler des tâches dangereuses : elle doit prendre en compte, entre autres, les limites d'heures de travail ; les restrictions sur le travail dangereux en hauteur, ainsi que les tâches impliquant des machines dangereuses et des outils ; le transport de charges lourdes ; l'exposition à des substances ou processus dangereux et les conditions difficiles de travail comme le travail nocturne ou un travail où le *jeune travailleur* est confiné de manière déraisonnable sur le lieu de travail d'un employeur.⁹ La responsabilité de mise en œuvre d'une telle politique doit être intégrée et partagée par l'équipe dirigeante, bien que l'entreprise puisse choisir de déléguer une responsabilité d'encadrement particulière pour superviser sa mise en œuvre.

⁹ Pour de plus amples informations, consulter Organisation internationale du travail « R190 Conseils relatifs aux pires formes de travail des enfants », 1999, disponible sur <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?R190>

- ii. Les politiques de l'entreprise concernant le harcèlement doivent prêter attention à la vulnérabilité des *jeunes travailleurs*. Ces politiques doivent être appliquées de manière constante et les employés ou autres personnes présentes sur les lieux de l'entreprise doivent recevoir une formation à ce sujet. Les mécanismes de doléances doivent être efficaces et également accessibles au *jeunes travailleurs*.
- iii. L'activité de l'entreprise peut exiger de la direction et encourager les syndicats et leurs élus de faire tout spécialement attention à la protection des droits des *jeunes travailleurs*. Les syndicats peuvent décider d'élire des représentants/gardiens des *jeunes travailleurs* pour surveiller leurs conditions de travail ; c'est une question qui est sujette à la décision autonome du syndicat concerné.

L'engagement de soutien de l'entreprise inclut :

a. Donner un travail décent aux jeunes travailleurs

Encourager les opportunités de *travail décent* pour les *jeunes travailleurs*, y compris une protection sociale, des informations et des soins de santé adaptés à leur âge. Une éducation de qualité et une formation professionnelle adéquate, ainsi que des programmes de développement des moyens de subsistance sont particulièrement importants, tout comme l'opportunité de gagner sa vie.

b. Procurer des conditions de travail décentes qui aident les travailleurs, qu'ils soient homme ou femme, dans leur rôle de parent ou de tuteur

Outre la conformité aux lois, faites particulièrement attention aux conditions de travail telles qu'un salaire qui permette de vivre, la longueur et la flexibilité des heures de travail, des dispositifs pour les femmes enceintes ou allaitant, le besoin de congé parental, l'aide aux travailleurs migrants ou saisonniers qui élèvent des enfants à distance, et en facilitant l'accès à des gardes d'enfants, un système de santé et une éducation pour les personnes à charge de bonne qualité.

PRATIQUE EXEMPLAIRE : Apporter un soutien aux travailleurs migrants élevant leurs enfants à distance

Une multinationale établie au Royaume Uni a formé un partenariat avec une ONG de femmes chinoises afin de porter assistance aux enfants séparés de leurs parents travailleurs migrants dans dix provinces de Chine. Cette initiative devrait bénéficier à environ 600 000 familles. Avec ce programme, des cartes téléphoniques parents-enfants, appelées « cartes de l'amour », sont distribuées, afin de faciliter une communication régulière entre les travailleurs migrants, leurs enfants et leurs familles. Ce programme procure aussi des conseils pratiques aux familles et

enfants qui restent chez eux tandis que leurs parents migrent des zones rurales aux zones urbaines de Chine pour travailler. Les statistiques indiquent qu'il y a 58 millions d'enfants laissés pour compte dans le pays, ce qui représente 30 pour cent du nombre total d'enfants en Chine rurale. Plus de 40 millions d'entre eux ont moins de 14 ans.

PRINCIPE 4

TOUTE ENTREPRISE DOIT : ASSURER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES ENFANTS DANS TOUTES SES ACTIVITES ET TOUS ES BÂTIMENTS

Citation :

« Pour nous, une violence commise contre un seul enfant est une violence de trop ».

Un enfant en Afrique centrale et Afrique de l'Ouest, 2005 (Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants)

Texte principal :

Les responsabilités que l'entreprise doit respecter comprennent:

- a. **Répondre aux risques de sécurité et de protection des droits de l'Enfant posés par les bâtiments et le personnel de l'entreprise au cours de ses activités.**
 - i. Veiller à ce que les bâtiments de l'entreprise ne soient pas utilisés pour maltraiter, exploiter ou blesser des enfants.
 - ii. Veiller à ce que les zones potentiellement dangereuses ne soient pas une menace pour la sécurité des enfants, pendant ou hors des heures d'ouverture.
 - iii. Expliquer clairement au personnel que la tolérance zéro en ce qui concerne la violence, l'exploitation et les mauvais traitements s'appliquent à toutes les activités de l'entreprise, même quand elles sont effectuées loin des bâtiments de l'entreprise.
 - iv. Agir en conséquence quand des soupçons de violence, d'exploitation ou de mauvais traitements potentiels se présentent.
 - v. Veiller à ce que les *jeunes travailleurs* ayant l'âge minimum requis pour travailler soient protégés des travaux dangereux.

L'engagement de soutien de l'entreprise inclut:

- b. **Développer et mettre en œuvre un code de conduite de protection de l'Enfant**

Développer un *code de conduite de protection de l'Enfant* pour le fonctionnement de

l'entreprise. Veiller à sensibiliser et former constamment au code de conduite. Conseiller à ceux qui sont impliqués dans le fonctionnement de l'entreprise, ses produits et ses services par le biais d'un *partenariat commercial* de développer un *code de conduite de protection de l'Enfant*.

PRATIQUE EXEMPLAIRE : Protéger les enfants d'exploitation sexuelle.

Une entreprise mondiale d'hôtellerie et de voyages a mis en œuvre une stratégie globale pour combattre et sensibiliser au sujet de l'exploitation sexuelle et de traite des enfants. Cette société est membre du Code (Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans les voyages et le tourisme). Dans le cadre de leur engagement, elle exige que tous ses fournisseurs acceptent une clause ayant valeur juridique dans leurs contrats, affirmant leur dénonciation du commerce sexuel des enfants. Une formation spéciale à la protection des enfants a été intégrée aux programmes de formation des employés. Depuis la fin 2011, l'entreprise a commencé à publier des avis de consultation sur des itinéraires électronique de voyages émis aux USA vers des destinations précises, où l'on constate une forte prévalence de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants. On donne aussi aux voyageurs un numéro vert afin qu'ils puissent signaler tout cas d'exploitation sexuelle ou comportement suspect. L'entreprise s'attache aussi à traiter les causes profondes du problème par des partenariats avec des organisations locales qui travaillent à éliminer la traite des enfants.

PRINCIPE 5

TOUTE ENTREPRISE DOIT: VEILLER A LA SECURITE DE SES PRODUITS ET SERVICES, ET CHERCHER A DEFENDRE LES DROITS DE L'ENFANT A TRAVERS EUX

Citation :

Surveillez non seulement les ventes, mais qui consomme le produit et faites des efforts pour empêcher les magasins de vendre des produits nocifs pour les enfants.

Jeunes gens des Philippines, Entretien avec des enfants pour l'Initiative sur les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'Enfant, 2011

Texte principal :

Les responsabilités que l'entreprise doit respecter comprennent:

- a. **Veiller à ce que les essais et les recherches sur les produits et les services susceptibles d'être utilisés ou consommés par des enfants soient effectués en accord avec les normes nationales et internationales correspondantes.**
- b. **Veiller à ce que les produits et services destinés aux enfants ou auxquels les enfants pourront être exposés sont sans danger et ne sont pas nocifs mentalement, moralement ou physiquement.**
- c. **Restreindre l'accès aux produits et services qui ne sont pas appropriés aux enfants ou qui peuvent être nocifs, tout en veillant à ce que de tels actes soient conformes aux normes internationales, y compris la *non-discrimination*, la liberté d'expression et l'accès à l'information.**
- d. **Prendre toutes les mesures raisonnables pour éliminer la discrimination contre tout enfant ou groupe d'enfants dans l'offre de produits et services.**
- e. **Chercher à prévenir ou éliminer le risque que les produits et services puissent être utilisés pour des mauvais traitements, pour exploiter ou faire du mal à des enfants de quelque manière que ce soit.**

L'engagement de soutien de l'entreprise inclut :

- f. Prendre des mesures pour maximiser l'accessibilité et la disponibilité des produits et services qui sont essentiels à la survie des enfants et à leur développement.**

- g. Chercher des opportunités de défense des droits de l'Enfant par le biais des produits et services, ainsi que leur distribution.**

PRATIQUE EXEMPLAIRE : Mettre l'accent sur les enfants dans la sécurité auto

Un fabricant de voitures américain a mis explicitement l'accent sur les enfants dans sa recherche. Le programme se concentre uniquement à l'amélioration de la sécurité des enfants, des adolescents et des jeunes adultes. Une équipe multidisciplinaire de pédiatres, psychologues, statisticiens, spécialistes en épidémiologie et ingénieurs cherchent à mieux comprendre les complexités de la prévention des blessures et de traduire cette science en interventions globales, efficaces, pour sauver des vies d'enfants. En faisant cela, cette société reconnaît que les enfants ne sont pas uniquement de petits adultes, et que la recherche sur la prévention des blessures adultes peut être appliquée aux enfants. En conséquence, le programme se concentre sur les besoins spécifiques des enfants et adolescents. Par exemple, les enfants sont les principaux occupants des seconds et troisièmes rangs dans les véhicules, dont les fabricants de voitures doivent optimiser les dispositifs de retenue pour eux.

PRINCIPE 6

TOUTE ENTREPRISE DOIT : CHOISIR UN MARKETING ET DE LA PUBLICITE QUI RESPECTE ET DEFEND LES DROITS DE L'ENFANT

Citation :

« Nous devons encourager des images de soi saines, et réalistes. Les adultes et les adolescents doivent travailler main ensemble pour souligner la beauté qui existe chez les filles tout en exaltant d'autres vertus qui vont au-delà de l'apparence du corps – l'honnêteté, l'intelligence, l'intégrité et la générosité ».

Une jordannienne de 16 ans, vivant aux États-Unis. Situation des enfants dans le monde, 2011

Texte principal :

Les responsabilités que l'entreprise doit respecter comprennent:

a. Veiller à ce que la communication et le marketing n'ait pas un impact négatif sur les droits de l'Enfant

Cela s'applique à tous les organes de presse et outils de communication. Le marketing ne doit pas renforcer la discrimination. L'étiquetage et les informations sur les produits doivent être clairs, exacts et complets, et donner aux parents et aux enfants le pouvoir de prendre des décisions en connaissance de cause. En déterminant s'il y a ou s'il pourrait y avoir un impact négatif sur les droits de l'Enfant et en prenant les mesures d'intégrer et de les conclusions, réfléchir aux facteurs tels que : la plus grande vulnérabilité des enfants face à la manipulation, et les effets des perceptions du corps et stéréotypes irréalistes ou sexualisés.

b. Se plier aux normes de conduite des affaires définies par les instruments de l'Assemblée mondiale de la santé, régissant le marketing et la santé¹⁰

Se plier aux normes de conduite des affaires définies par les instruments de l'Assemblée Mondiale de la santé dans tous les pays. Là où la loi nationale en vigueur prescrit des normes plus exigeantes, l'entreprise doit les suivre.

¹⁰ Les instruments de l'Assemblée mondiale de la santé régissant le marketing et la santé comprennent : Le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et les résolutions correspondantes de l'Assemblée mondiale de la santé qui l'ont suivie (des mesures nationales ont été adoptées dans de nombreux pays pour mettre en œuvre les deux); la Convention-cadre de lutte anti-tabac de l'OMS (2003); Un ensemble de recommandations sur le Marketing de nourriture et de boissons alcooliques à destination des enfants; et la Stratégie mondiale de l'Assemblées mondiale de la santé visant à réduire l'usage nocif de l'alcool (2010).

L'engagement de soutien de l'entreprise inclut :

- c. L'usage du marketing pour sensibiliser et promouvoir les droits de l'Enfant, une image positive de soi, un mode de vie sain et des valeurs de non-violence.**

PRATIQUE EXEMPLAIRE : Promouvoir le droit de jouer et d'avoir une vie active

Une marque de détergent européenne s'est servi de sa campagne de marketing pour également sensibiliser l'opinion au sujet du droit des enfants à jouer, à s'exprimer – en gros, le droit d'être un enfant ! Elle encourage les parents à reconnaître la valeur de l'exploration, le jeu, l'activité et l'exercice en tant qu'éléments essentiels au développement des enfants, et importants pour vivre une vie épanouie et saine, même si cela veut dire que les enfants se salissent en le faisant. La marque a montré une série de publicités télévisées dans divers pays du monde, mettant l'accent sur la valeur du jeu et d'un mode de vie actif.

PRINCIPE 7

TOUTE ENTREPRISE DOIT : RESPECTER ET DEFENDRE LES DROITS DE L'ENFANT PAR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DANS L'ACHAT ET L'UTILISATION DE TERRAINS

Citation :

Chaque année, environ trois millions d'enfants de moins de cinq ans meurent de catastrophes dues à l'environnement.

Organisation mondiale de la santé, Plan mondial d'action pour la santé des enfants et l'environnement (2010 - 2015)

Texte principal :

Les responsabilités que l'entreprise doit respecter comprennent :

a. Respecter les droits de l'Enfant dans l'environnement

- i. En planifiant et en mettant en place des stratégies environnementales et d'utilisation de ressources, planning, veiller à ce que le fonctionnement de l'entreprise n'ait pas d'impact négatif sur les droits de l'Enfant, y compris par des dégâts environnementaux ou en réduisant l'accès à des ressources naturelles.
- ii. Veiller à ce que les plans de secours et réparations pour les dégâts sur la santé et l'environnement causés par le fonctionnement de l'entreprise, y compris les accidents, abordent les droits de l'Enfant, de sa famille et sa collectivité.

b. Respecter les droits de l'Enfant en tant que partie intégrante du respect des droits de l'Homme lors d'un achat de l'utilisation d'un terrain pour le fonctionnement de l'entreprise.

- i. Quand c'est possible, évitez ou minimiser les déplacements de communautés touchés par l'achat ou l'utilisation d'un terrain pour le fonctionnement de l'entreprise. Effectuez des entretiens approfondis, rationnels, avec les collectivités potentiellement touchées pour garantir que tout impact négatif sur les droits de l'Enfant est identifié et traité, et que les collectivités participent activement et contribuent à la prise de décision sur des sujets qui les touchent directement. L'obtention d'un consentement préalable, gratuit et éclairé des peuples autochtones est particulièrement obligatoire

pour tout projet qui a des conséquences sur leur communauté, et c'est un objectif attirant pour toute communauté touchée par l'utilisation ou l'achat d'un terrain par une entreprise.

- ii. Respecter les droits de l'Enfant – surtout le droit à l'éducation, la protection, la santé, une nourriture, un niveau de vie et une participation adéquats – en planifiant et en effectuant la réinstallation et la provision de compensation.

L'engagement de soutien de l'entreprise inclut :

c. Défendre les droits de l'Enfant par rapport à l'environnement où les générations futures vivront et grandiront

Prendre des mesures pour réduire progressivement les émissions de gaz à effet de serre provenant du fonctionnement de l'entreprise et promouvoir une utilisation durable des ressources. Reconnaître que ces actions et d'autres initiatives pour améliorer l'environnement auront un impact sur les générations futures. Identifier les opportunités de prévenir et d'atténuer le risque de catastrophe et soutenir les collectivités en trouvant de moyens de vous adapter aux conséquences du changement climatique.

PRATIQUE EXEMPLAIRE : Leçon d'économie d'énergie pour les écoliers

Une entreprise indienne leader a reconnu que les précieuses contributions des écoles et des écoliers – ainsi que les jeunes, les parents, les professeurs, les partenaires et la collectivité en général – peuvent aider à freiner les dépenses énergétiques superflues. À mesure que la demande d'énergie augmente en Inde, et que les ressources énergétiques se raréfient rapidement, l'entreprise a cherché à impliquer la jeunesse dans une initiative pour parer à une crise énergétique paralysante. En 2007, elle a commencé une campagne de sensibilisation auprès des écoliers de Bombay au sujet des économies d'énergie et leur a donné les outils et les compétences dont ils avaient besoin pour communiquer ces informations à leurs parents et au sein de leur collectivité. Cette initiative a grandi pour devenir un mouvement national impliquant plus de 250 écoles et éduquant plus d'un million de citoyens.

PRINCIPE 8

TOUTE ENTREPRISE DOIT : RESPECTER ET DEFENDRE LES DROITS DE L'ENFANT DANS SES DISPOSITIFS DE SECURITE

Citation :

« La guerre et la politique sont toujours des jeux d'adulte, mais c'est toujours les enfants qui perdent ».

Eliza Kantardzic, 17 ans, Bosnie Herzégovine, Réunion du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 2002

Texte principal :

Les responsabilités que l'entreprise doit respecter comprennent:

a. Respecter les droits de l'Enfant dans les dispositifs de sécurité

- i. Lors de la prise et de la mise en œuvre de dispositifs de sécurité, que ce soit avec des prestataires de sécurité publics ou privés, faites votre *devoir de diligence en matière de droits de l'Homme* avec une attention particulière à tout impact négatif sur les droits de l'Enfant.
- ii. Veillez à ce que le respect des droits de l'Enfant soit explicitement traité dans les contrats de sécurité de l'entreprise.
- iii. Ne recrutez pas et n'utilisez pas d'enfants dans les dispositifs de sécurité, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de prestataires de services de sécurité publics ou privés.

L'engagement de soutien de l'entreprise inclut :

b. La défense des droits de l'Enfant dans les dispositifs de sécurité

Toute entreprise est encouragée à appliquer des pratiques exemplaires évolutives dans la gestion des services de sécurité fournis par des entrepreneurs privés ou des forces de sécurité publiques.

PRATIQUE EXEMPLAIRE : Les principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme

Établis en 2000, les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme – une initiative de gouvernements, d'organisations non-gouvernementales et d'entreprises – donnent une orientation aux entreprises des industries d'extraction et de l'énergie sur le maintien de la sûreté et de la sécurité dans leur fonctionnement, dans un cadre qui assure le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Les Principes volontaires sont les seules directives de droits de l'Homme conçues particulièrement pour le pétrole, le gaz et les entreprises minières. Ils couvrent trois catégories : évaluation du risque, sécurité publique et sécurité privée. Comme il est stipulé dans les Principes volontaires : « Les participants reconnaissent l'importance de la promotion et de la protection des droits de l'Homme dans le monde et le rôle constructif que peuvent jouer l'entreprise et la société civile – y compris les organisations non-gouvernementales, les syndicats, et les collectivités locales – pour atteindre ces objectifs ».

PRINCIPE 9

TOUTE ENTREPRISE DOIT: AIDER A PROTEGER LES ENFANTS TOUCHÉS PAR DES SITUATIONS D'URGENCE

Citation :

« Les entreprises devraient penser aux situations d'urgence en permanence et non seulement lorsqu'elles se produisent. Cela veut dire que les entreprises doivent avoir un programme pour réduire et atténuer les dégâts ».

Jeunes du Brésil, Entretien avec des enfants pour l'Initiative sur les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'Enfant,

Texte principal :

Les responsabilités que l'entreprise doit respecter comprennent:

a. Respecter les droits de l'Enfant dans le contexte des situations d'urgence

Éviter de causer ou de contribuer à l'infraction des droits de l'Enfant dans le contexte des *situations d'urgence*. Reconnaître le risque accru en termes de droits de l'Homme dans le contexte d'un conflit armé et autres *situations d'urgence*, et faire son devoir de diligence en conséquence. Prendre en compte le fait que les *situations d'urgence* peuvent augmenter de manière significative le risque d'impact négatif sur les droits de l'Enfant, et que certains groupes d'enfants peuvent être plus vulnérables, y compris les enfants souffrant d'un handicap, les enfants déplacés, les migrants, les enfants séparés ou non accompagnés et les enfants autochtones, et que les filles pourront être concernées d'une manière différente.

L'engagement de soutien de l'entreprise inclut :

b. Défendre les droits des enfants touchés par des situations d'urgence

- i. Aider à protéger les enfants dont les droits sont compromis par les *situations d'urgence* en sensibilisant les travailleurs et membres de la collectivité à propos des risques accrus de violence, de mauvais traitement et d'exploitation des enfants dans de tels contextes.
- ii. Lorsque c'est nécessaire et demandé, et en accord avec les pratiques exemplaires, soutenir les autorités et les agences humanitaires dans leur *intervention d'urgence*. Ce soutien doit se baser sur un besoin évalué et se situer dans un cadre de responsabilité envers les populations touchées.

- iii. Contribuer de manière positive à la paix et le développement durables.¹¹

PRATIQUE EXEMPLAIRE: Une éducation fondée sur les compétences pour les enfants réfugiés

Une société de conseil internationale ayant une expertise en matière de gestion de projet s'est associée à un organisme international pour procurer des ressources éducatives à des enfants réfugiés. Une des initiatives majeures dans cette collaboration a été de donner des compétences à environ 30 000 enfants réfugiés au Tchad. En apportant son expertise de gestion, l'entreprise a soutenu l'organisme international en définissant des actions tangibles, des prestations et des statistiques pour marquer ses progrès. Un challenge majeur est que le conflit et l'instabilité perpétuels sur le terrain font qu'il est difficile de mettre en œuvre des programmes éducatifs continus et de donner aux enfants un cursus adéquat pendant une période cohérente. Les questionnaires d'entrée au programme cherchent à identifier les soucis majeurs en matière de protection de l'enfant afin de faciliter leur ajout dans le cadre de l'initiative. L'entreprise aide aussi à sensibiliser le public sur la situation des réfugiés.

¹¹Voir par exemple, la publication conjointe du Pacte mondial des Nations Unies – « Principes pour l'investissement responsable, Guide du commerce responsable dans les zones de conflit et à haut risque : une ressource pour les entreprises et les investisseurs », 2010.
http://www.unglobalcompact.org/Issues/conflict_prevention/guidance_material.html

PRINCIPE 10

TOUTE ENTREPRISE DOIT : RENFORCER LES EFFORTS DES COLLECTIVITES ET DES GOUVERNEMENTS POUR PROTEGER ET APPLIQUER LES DROITS DE L'ENFANT

Citation :

“Ensemble, nous construirons un monde dans lequel tous les garçons et les filles pourront apprécier leur enfance – un temps pour jouer et apprendre, un âge auquel ils sont aimés, respectés et chéris, leurs droits mis en valeur et protégés, sans aucune discrimination...”
Un monde digne des enfants, Assemblée générale des Nations Unies, 11 octobre 2002

Texte principal :

Les responsabilités que l'entreprise doit respecter comprennent:

a. Ne pas gêner les efforts des gouvernements pour protéger et appliquer les droits des enfants

Reconnaître que le respect de la loi et l'utilisation de pratiques commerciales responsables, y compris le paiement de taxes pour générer des revenus, est essentiel pour que les gouvernements puissent honorer leurs obligations de protéger et appliquer des droits de l'Enfant.

L'engagement de soutien de l'entreprise inclut :

b. Soutenir les efforts du gouvernement pour protéger et appliquer les droits de l'Enfant.

c. Entreprendre des investissements sociaux stratégiques pour les enfants

Contribuer à étendre les programmes existant ou planifier et mettre en œuvre les programmes investissements sociaux, en coopération avec les gouvernements, la société civile et les enfants. La santé, l'éducation, la récréation, la protection de l'enfant et une plus grande sensibilisation aux droits de l'Enfant ont été identifiés par des experts connaissant bien les enfants et les droits de l'Enfant comme des priorités pour les enfants.

PRATIQUE EXEMPLAIRE : Les employés soutiennent le droit à l'éducation de chaque enfant

Une institution financière mondiale leader s'est engagée à améliorer l'éducation à échelle mondiale et à soutenir les efforts pour atteindre les objectifs du millénaire : veiller à ce que chaque enfant ait accès à une éducation de base de qualité. Les employés sont le socle du succès du programme. Depuis son lancement en 2005, les employés de la compagnie ont donné leur temps et leur argent à des projets relatifs à nombreuses initiatives locales concernant les enfants. L'institution financière apporte une contribution en faisant se correspondre. À ce jour, ces efforts ont contribué 13 millions de dollars pour des projets éducatifs.

RESUME DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Le texte ci-dessous est un résumé non officiel de la Convention relative aux droits de l'Enfant. On peut lire une version entière de la Convention et de ses Protocoles facultatifs ici : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/>

Préambule – Le préambule rappelle les principes de base des Nations Unies et les dispositions spécifiques de certains traités et proclamations des droits de l'Homme. Il réaffirme le fait que les enfants, de par leur vulnérabilité, ont besoin de soins particuliers et de protection, et il porte une attention particulière aux soins de base et à la responsabilité protectrice de la famille. Il réaffirme aussi le besoin de protection juridique et autre pour l'enfant avant et après sa naissance, l'importance du respect des valeurs culturelles de la communauté de l'Enfant et le rôle vital de la coopération internationale dans la garantie des droits de l'Enfant.

Article 1 – Définition d'un enfant. Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2 – Non-discrimination. Tous les droits s'appliquent à tous les enfants sans exception. C'est le devoir de l'État (le gouvernement national) de protéger les enfants de toute forme de discrimination et de prendre des mesures positives pour défendre leurs droits.

Article 3 – Les meilleurs intérêts de l'enfant. Toutes les mesures concernant l'enfant doivent prendre en compte l'intégralité de ses intérêts. L'État assurera des soins adaptés pour l'enfant lorsque ses parents, ou ceux qui ont la responsabilité parentale, échouent dans cette tâche.

Article 4 – Mise en œuvre des droits. L'État doit faire tout ce qu'il peut pour mettre en œuvre les droits stipulés dans la Convention..

Article 5 – Conseil parental et aptitudes évolutives de l'enfant. L'État doit respecter les droits et responsabilités des parents et de la famille au sens large de donner des conseils à l'enfant qui sont adaptés à ses aptitudes évolutives.

Article 6 – Vie, survie et développement. Tout enfant a le droit inhérent à la vie, et l'État n'a aucune obligation de garantir la survie et le développement de l'enfant.

Article 7 – Nom et nationalité. L'enfant a le droit d'avoir un nom quand il naît. L'enfant a aussi le droit d'acquérir une nationalité, et dans la mesure du possible, de connaître ses parents et de recevoir leurs soins.

Article 8 – Préservation de l'identité. L'État a pour obligation de protéger et si nécessaire, ré-établir les aspects de base de l'identité de l'enfant. Cela comprend le nom, la nationalité et les liens de famille.

Article 9 – Séparation des parents. L'enfant a le droit de vivre avec ses parents jusqu'à ce que cela entre en conflit avec ses meilleurs intérêts. L'enfant a aussi le droit de maintenir le contact avec ses deux parents, s'il est séparé de l'un ou des deux.

Article 10 – Rassemblement familial. Les enfants et leurs parents ont le droit de quitter n'importe quel pays et de rentrer dans le leur pour des raisons de rassemblement familial ou de maintenance de la relation parent-enfant.

Article 11 – Déplacement illicite et non-retour. L'État a pour obligation de prévenir et de remédier au kidnapping ou à la détention à l'étranger d'un enfant par un parent ou un tiers.

Article 12 – Respect des opinions de votre enfant. L'enfant a le droit d'exprimer son opinion librement et de voir son opinion prise en compte dans tout problème ou toute procédure subis par l'enfant.

Article 13 – Liberté d'expression. L'enfant a le droit d'exprimer ses opinions, d'obtenir des informations et faire connaître ses idées ou ces informations, quelles que soient les frontières.

Article 14 – Liberté de pensée, de conscience et de religion. L'État doit respecter le droit pour un enfant de penser librement, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, selon le conseil parental approprié.

Article 15 – Liberté d'association. Les enfants ont le droit de se rassembler, et de se regrouper pour former une association.

Article 16 – Protection de la vie privée. Les enfants ont le droit à être protégés des interférences avec leur vie privée, leur famille, leur maison et leur correspondance, et à être protégés contre la diffamation et la calomnie.

Article 17 – L'accès aux informations appropriées. L'État assurera l'accessibilité pour les enfants aux informations et aux contenus provenant de sources diverses, et il encouragera les médias de masse à disséminer les informations à caractère social et culturel qui peuvent être bénéfiques pour l'enfant, et il prendra des mesures pour le protéger des contenus nocifs.

Article 18 – Responsabilité parentale. Les parents ont en commun la responsabilité principale d'élever l'enfant, et l'État les soutiendra dans cet effort. L'État donnera aux parents l'aide adéquate pour l'élever.

Article 19 – Protection contre les mauvais traitements et la négligence. L'État protégera l'enfant de toute forme de mal-traitement par les parents ou d'autres adultes responsables de leur garde, et établira des programmes sociaux pour la prévention des mauvais traitements et le traitement des victimes.

Article 20 – Protection d'un enfant sans famille. L'État est obligé de fournir une protection spéciale pour un enfant privé de milieu familial et de veiller à ce que des soins alternatifs de protection familiale adaptés ou un placement dans une institution soient disponibles selon le cas. Les efforts faits pour répondre à cette exigence devront tenir dûment compte du milieu culturel de l'enfant.

Article 21 – Adoption. Dans les pays où l'adoption est reconnue et/ou autorisée, elle ne devra se faire que dans les meilleurs intérêts de l'enfant, et dans ce cas-là seulement avec les autorisations des autorités compétentes et les garde-fous appropriés pour l'enfant.

Article 22 – Enfants réfugiés. Une protection spéciale sera accordée à un enfant réfugié ou à un enfant demandant l’asile. C’est le devoir de l’État de coopérer avec les organismes compétents qui procurent une telle protection et assistance.

Article 23 – Les enfants handicapés. Un enfant handicapé a le droit de recevoir des soins spéciaux, une éducation et un entraînement pour l’aider à apprécier une vie épanouie et décente dans la dignité et arriver au plus grand degré d’autonomie et d’intégration sociale possible.

Article 24 – Santé et services santé. L’enfant a droit aux normes les plus exigeantes qui existent en matière de santé et de soins médicaux. Les États mettront particulièrement l’accent sur la réduction de la mortalité infantile et sur la provision de soins de santé de base et préventifs, ainsi que sur l’éducation de santé publique. Ils encourageront la coopération internationale à ce sujet et feront des efforts pour qu’aucun enfant ne se trouve privé de l’accès à des soins de santé efficaces.

Article 25 – Examen périodique de placement. Un enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement, a droit à un examen régulier.

Article 26 – Sécurité sociale. L’enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris en termes d’assurance sociale.

Article 27 – Niveau de vie. Tout enfant a le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. Les parents ont la responsabilité principale de veiller à ce que l’enfant ait un bon niveau de vie. Le devoir de l’État est de veiller à ce que cette responsabilité existe, et qu’elle soit épanouie. La responsabilité de l’État peut inclure du matériel d’assistance pour parents et enfants.

Article 28 – Éducation. L’enfant a droit à une éducation, et le devoir de l’État est de veiller à ce que l’éducation principale soit libre et obligatoire, pour encourager différentes formes d’éducation secondaires accessibles à tous, de rendre l’éducation disponible pour tous sur la base des aptitudes et de s’assurer que la discipline correspond aux droits de l’Enfant et à sa dignité. L’État pourra entreprendre une coopération internationale pour mettre en œuvre le contenu.

Article 29 – Objectifs de l’éducation. Le but de l’éducation visera à développer la personnalité, le talent et les aptitudes mentales et physiques à leur potentiel maximum. L’éducation prépare l’enfant à une vie adulte active dans une société libre et devra encourager le respect de l’enfant envers ses parents, son identité culturelle, la langue et les valeurs, et pour le milieu culturel et les valeurs des autres.

Article 30 – Enfants de minorités et populations autochtones. Les enfants de communautés minoritaires et de populations indigènes ont le droit d’apprécier leur propre culture et de pratiquer leur religion et leur langue.

Article 31 – Loisir, récréation activités culturelles. L’enfant a droit aux loisirs, aux jeux et à participer à des activités culturelles et artistiques.

Article 32 – Travail des enfants. L’enfant a le droit d’être protégé d’un travail qui menace sa santé, son éducation et son développement. L’État fixera l’âge minimum pour travailler et

régulera les conditions de travail.

Article 33 – Usage de drogues. Les enfants ont le droit d’être protégé de l’utilisation de narcotiques et de psychotropes, et de ne pas être impliqués dans leur production ou leur distribution.

Article 34 – Exploitation sexuelle. L’État protège les enfants de l’exploitation sexuelle et les mauvais traitements, y compris la prostitution et l’implication dans un film pornographique.

Article 35 – Vente, traite et enlèvement. C’est le devoir de l’État de faire tous les efforts possibles pour prévenir la vente, la traite et l’enlèvement d’enfants.

Article 36 – Autres formes d’exploitation. L’enfant a le droit d’être protégé contre toute forme d’exploitation qui porte préjudice à tout aspect du bien-être de l’enfant et qui n’est pas couvert dans les articles 32–35.

Article 37 – Torture et privation de liberté. Aucun enfant ne sera soumis à la torture, à de mauvais traitements ou punition, à une arrestation illégale et la privation de la liberté. La peine de mort et la prison à vie sans possibilité de relâche sont interdites pour les délits commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. Tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes, à moins qu’il soit considéré dans son meilleur intérêt de le faire. Un enfant détenu aura droit à une aide légale ainsi qu’un contact avec sa famille.

Article 38 – Conflits armés. Les États parties prendront toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les enfants n’ayant pas atteint l’âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités. Aucun enfant âgé de moins de 15 ans ne doit être recruté dans les forces armées. Les États parties assureront aussi la protection et les soins pour les enfants qui sont touchés par un conflit armé tel qu’il est décrit dans le droit international.

Article 39 – Soins de réadaptation. L’État a pour obligation de veiller à ce que les enfants victimes d’un conflit armé, de torture, de mauvais traitements ou d’exploitation reçoivent un traitement approprié pour guérir et réintégrer la société.

Article 40 – Système administratif de justice des mineurs. Un enfant en conflit avec la loi a droit à un traitement qui encourage sa propre perception de dignité et de valeur, qui prend en compte l’âge de l’enfant et a pour but sa défense. Les procédures judiciaires et les placements institutionnels doivent être évités lorsque c’est possible.

Article 41 – Respect de normes plus exigeantes. Lorsque les normes standard, en accord avec la loi nationale et internationale relative aux droits de l’Enfant, sont plus élevées sur ceux de convention, utilisez toujours les standards plus importants.

Articles 42–54 – Mise en œuvre et mise en vigueur. Ces articles anticipent notamment :

- l’entrée en force de la Convention 30 et quelques jours après sa ratification avec accession dans 20 États;
- L’obligation des États parties de faire largement connaître les droits de la Convention à la fois aux jeunes et aux adultes;
- La création d’un comité sur les droits de l’Enfant on pour réfléchir sur les rapports soumis deux ans après la ratification de la Convention et tous les cinq ans ensuite.

- Les obligations des États parties de soumettre les dits rapports au Comité à propos des mesures qu'ils ont pris pour remplir la Convention et les progrès réalisés dans leur mise en œuvre. ;
- Obligation des États parties de faire connaître largement leurs rapports dans leur propre pays ;
- La coopération internationale dans le domaine couvert par la Convention est réussie en invitant UNICEF et les agences spécialisés des Nations Unies, telles que l'Organisation internationale du travail, l'Organisation mondiale de la santé et les organismes éducatifs, scientifiques, culturels des Nations Unies – ainsi que les « corps compétents » tels que des organisation non-gouvernementales en statut consultatif avec les Nations Unies pour assister aux réunions du Comité et fournir un avis d'expert dans la limite de leurs activités, et de par les recommandations du Comité vers eux, les demandes des États partis en termes de conseil technique et d'assistance.
- Le droit du comité de recommander à l'Assemblée générale que des études spéciales soit effectuées sur des sujets spécifiques relatifs aux droits de l'Enfant.
- Les droits de l'enfant articulés par la Convention sont encore renforcés par les Protocoles facultatifs sur la vente des enfants, la prostitution infantile et la pédopornographie, et aussi sur l'implication des enfants dans les forces armées.

RENSEIGNEMENT SUR L'EDITEUR

SAVE THE CHILDREN

PACTE MONDIAL

UNICEF